

Arrêté du Maire 2026-277

**ARRETE PERMANENT POLICE DE LA CIRCULATION - CHEMIN DU BOIS BARBIER
(VOIE COMMUNALE N°48)- INTERDICTION DES BUS ET VEHICULES DE PLUS DE 6T**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée du Chemin du Bois Barbier, voie communale n°48, depuis le hameau des Pécolets à ETOILE SUR RHONE, ne permettent pas le passage de bus ou de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes dans des conditions normales de sécurité, et dans un souci de préservation de la chaussée, et de la sécurité des riverains, il y a lieu d'interdire la circulation des bus et des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 6 tonnes, sur la section du Chemin du Bois Barbier située entre le Hameau des Pécolets et le Chemin de Clavel

ARRETE

Article 1 : la circulation des bus, des cars et des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 6 tonnes est interdite Chemin du Bois Barbier (voie communale 48) entre le Hameau des Pécolets et le Chemin de Clavel.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques de la ville d'Etoile sur Rhône.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ÉTOILE SUR RHONE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un

silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 026-212601249-20260729-2026_277-AR

Article 6: ampliations transmises à

Les Services Techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale et les Services Techniques d'Etoile sur Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 29 juillet 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

